



### Avis public

#### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2024-550 AYANT POUR OBJET LA CITATION DE L'ÉGLISE ET DU PRESBYTÈRE SAINT-ÉMILE D'ENTRELACS À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée, Martine Guindon, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité d'Entrelacs, QUE :

1. Lors d'une séance régulière tenue le 19 février 2024, le Conseil municipal a donné un avis de motion concernant le projet de règlement numéro 2024-550 ayant pour objet la citation de l'église et du presbytère Saint-Émile d'Entrelacs à titre de biens patrimoniaux.
2. L'objet de ce projet de règlement est d'entreprendre la reconnaissance de l'église et du presbytère Saint-Émile d'Entrelacs situés au 2431 et 2441 chemin d'Entrelacs à titre de biens patrimoniaux.
3. Le Comité consultatif en urbanisme (CCU) tiendra une **séance publique le 11 mars 2024, à 16 h 30**, à l'hôtel de ville située au 2351 chemin d'Entrelacs à Entrelacs où toute personne qui le souhaite peut se faire entendre au sujet de ce projet de règlement.
4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville située au 2351, chemin d'Entrelacs à Entrelacs, durant les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité.

Martine Guindon,  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Je, soussignée, Martine Guindon, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité d'Entrelacs, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le bulletin municipal et en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 1<sup>er</sup> jour de mars 2024 entre 9 h et 16 h.*

*En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1<sup>er</sup> jour de mars 2024.*

*Martine Guindon, Directrice générale et greffière-trésorière*



### Avis public

#### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2023-538 SUR LES DÉMOLITIONS D'IMMEUBLES

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée, Martine Guindon, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité d'Entrelacs, QUE :

1. Lors d'une séance régulière tenue le 19 février 2024, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 2023-538 sur les démolitions d'immeubles, en raison d'obligations gouvernementales.
2. Une **assemblée de consultation publique aura lieu le 13 mars 2024, à 18 h**, à l'hôtel de ville située au 2351 chemin d'Entrelacs à Entrelacs. L'objet de cette consultation vise à exposer la nature et les conséquences du projet de règlement ci-haut mentionné. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou toute personne qu'elle désignera, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le règlement a pour objet de soumettre à l'approbation d'un comité de démolition, tout projet de démolition d'un immeuble patrimonial. Le règlement sera applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité.
4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville située au 2351, chemin d'Entrelacs à Entrelacs, durant les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité.
5. Le projet de règlement numéro 2023-538 sur les démolitions d'immeubles ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Martine Guindon,  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Je, soussignée, Martine Guindon, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité d'Entrelacs, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le bulletin municipal et en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 1<sup>er</sup> jour de mars 2024 entre 9 h et 16 h.*

*En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1<sup>er</sup> jour de mars 2024.*

*Martine Guindon, Directrice générale et greffière-trésorière*



## Certificat d'occupation

### Pour les résidences de tourisme :

Pour pouvoir faire de la location court terme (31 jours et moins), un propriétaire doit, depuis le 26 mai 2023, avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation délivré par la Municipalité.

Si vous n'avez pas exploité une résidence de tourisme au cours de la dernière année (entre le 26 mai 2022 et le 26 mai 2023), vous devez débiter le processus en déposant une demande d'usage conditionnel. Nous ne pouvons pas confirmer si une adresse peut faire de la location court terme ou non avant d'avoir reçu cette demande et qu'elle soit étudiée par le Comité consultatif en urbanisme (CCU) et par le Conseil municipal.

Si vous avez exploité une résidence de tourisme au cours de la dernière année (vous détenez une attestation de la CITQ), vous avez **jusqu'au 26 mai 2024** pour vous prévaloir d'un droit acquis. Pour ce faire, vous devez déposer une demande de certificat d'occupation et faire la preuve qu'il y a eu de la location court terme au cours des 12 derniers mois à cette adresse. Même si vous n'avez pas à passer par le processus d'une demande d'usage conditionnel, nous demandons quand même à ce que les différents critères soient respectés (entre autres au niveau de la conformité de l'installation septique). Des documents supplémentaires peuvent vous être demandés afin de nous assurer que le tout se fasse en conformité avec les différents règlements d'urbanisme.

Vous trouverez tous les détails dans le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2023-535 qui est disponible sur notre site Internet.

### Pour les usages commercial, industriel ou communautaire ou un usage complémentaire à l'habitation ou une garderie en milieu familial :

Tous ceux qui exercent actuellement un usage commercial, industriel, communautaire ou un usage complémentaire à l'habitation ou une garderie en milieu familial doivent, **au plus tard le 26 mai 2024**, avoir obtenu un certificat d'occupation délivré par la Municipalité.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire de demande de certificat d'occupation et y joindre tous les documents nécessaires à l'étude de votre demande.

Vous trouverez les conditions de délivrance d'un certificat d'occupation au chapitre 9 du Règlement des permis et certificats numéro 00-429 et ses amendements qui est disponible sur notre site Internet.



### Installations septiques âgées

La Municipalité désire vous rappeler qu'une installation septique n'est pas éternelle et, de façon générale, a une durée de vie fonctionnelle d'environ 20 à 30 ans. La responsabilité de son entretien et de son bon fonctionnement revient aux propriétaires de ces systèmes. Une défectuosité ou mauvais fonctionnement d'une installation septique pourrait avoir des conséquences graves sur la nappe phréatique d'où vous puisez l'eau que vous consommez et même sur les plans d'eau et lacs avoisinant votre propriété.

La Municipalité suggère donc fortement aux propriétaires d'installations septiques d'un certain âge de prendre les devants et d'entreprendre des tests de fonctionnalité avec un professionnel. Vous êtes aussi invités à communiquer avec le Service de l'urbanisme si vous avez des questions à propos de votre installation septique.

Mieux vaut prévenir qu'attendre qu'une problématique se produise, pour l'environnement, pour vos concitoyens et pour vous-même.

### Contrat d'entretien annuel pour les systèmes d'épuration des eaux usées de type traitement secondaire avancé

En ce début d'année, nous tenons à rappeler aux propriétaires de systèmes d'épuration des eaux usées de type traitement secondaire avancé que vous devez procéder au renouvellement de votre contrat de service d'entretien avec votre fournisseur.

Du moment qu'ils sont installés, et peu importe l'utilisation que vous en faites, ces systèmes doivent être **SOUS CONTRAT EN TOUT TEMPS**. Lorsque votre contrat est renouvelé pour l'année en cours, veuillez vous assurer qu'une copie de celui-ci a été transmise au Service de l'urbanisme pour démontrer que vous êtes conforme à la réglementation en vigueur. Vous pouvez nous le faire parvenir par courriel à [urbanisme@entrelacs.com](mailto:urbanisme@entrelacs.com) ou nous en remettre une copie en mains propres.